

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société

(Article L. 22-10-13 du Code de commerce)

Rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et souscription à de nouveaux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée d'un montant total de 727.800.000 euros

(Autorisés par le Conseil d'administration en date du 16 février 2023)

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, Air France-KLM (la « **Société** ») a conclu le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres obligataires super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros répartis en 3 tranches de 1 milliard d'euros chacune, remboursables respectivement en avril 2025 (les « **Titres Super-Subordonnés NR4** »), avril 2026 (les « **Titres Super-Subordonnés NR5** ») et avril 2027 (les « **Titres Super-Subordonnés NR6** ») (ensemble, les « **Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée** »). A la suite des différents rachats et remboursements réalisés en 2022, seuls les Titres Super-Subordonnés NR6 demeuraient en circulation, représentant en principal un montant de 595.000.000 euros, soit 5.950 Titres Super-Subordonnés NR6 dont le rachat en totalité a été réalisé le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023.

Les aides de recapitalisation comprenaient également la souscription par l'État, concomitamment à la souscription aux Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée, à 593 millions d'euros d'actions à l'occasion de l'augmentation de capital de la Société d'environ 1,04 milliard d'euros en avril 2021 (les « **Actions État 2021** ») et avec les TSS État, la « **Recapitalisation** »).

En conséquence de cet objectif de remboursement complet des aides de Recapitalisation, la Société a procédé en deux temps, le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023 à un rachat des Titres Subordonnés NR6 restant en circulation. Ces rachats ont été effectués sous réserve de la souscription par l'État à de nouveaux titres super-subordonnés pour un montant 320.400.000 euros le 17 mars 2023 (les « **Titres Subordonnés Mars 2023** ») et de 407.400.000 euros le 19 avril 2023 (les « **Titres Subordonnés Avril 2023** ») et en semble avec les Titres Subordonnés Mars 2023, les « **Titres Subordonnés 2023** ») (étant précisé que les Titres Subordonnés Avril 2023 seront assimilables aux Titres Subordonnés Mars 2023 à compter du 17 mars 2024).

Dans le cadre du rachat de ces Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et l'émission des Titres Subordonnés 2023, la Société a conclu les conventions suivantes avec l'Etat français, actionnaire de la Société à hauteur de 28,6 % de son capital à la date de conclusion de ces conventions :

- Le 17 mars 2023, l'offre de rachat par la Société de 3.000 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 320.404.110 euros ainsi que le Contrat de souscription pour l'émission de 3.204 Titres Subordonnés Mars 2023 pour un montant de 320.400.000 euros par la Société et entièrement souscrits par l'Etat français ; et
- Le 19 avril 2023, (i) l'offre de rachat par la Société de 2.950 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 317.064.377,50 euros, associé au paiement d'une somme de 90.354.419,01 euros relative à l'application de l'article 64ter de l'Encadrement Temporaire, tel que présenté ci-après, visant à rémunérer la République Française à la suite de l'aide octroyée dans le cadre de sa prise de participation lors de l'augmentation de capital d'avril 2021 (le « **Montant de Sortie** ») ainsi que (ii) le Contrat de souscription pour l'émission de 4.074 Titres

Subordonnés Avril 2023 pour un montant de 407.400.000 euros par la Société et entièrement souscrits par l'Etat français.

(les « **Conventions Réglementées** »).

1. Modalités des Rachats et de souscription aux Titres Subordonnés 2023

La Société s'est engagée à racheter, les 17 mars et 19 avril 2023, le solde des Titres Super-Subordonnés NR6 pour un montant d'environ 727.800.000 euros sous réserve de la souscription par l'Etat aux Titres Subordonnés 2023 respectivement le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023.

Il est précisé que le Rachat réalisé le 19 avril 2023 a été réalisés pour un prix correspondant au nominal et aux intérêts courus, ainsi qu'à une somme correspondant au Montant de Sortie.

En effet, dans l'optique d'un remboursement des aides de Recapitalisation et étant rappelé que l'État a annoncé au Conseil d'administration d'Air France-KLM ne pas avoir l'intention de céder les Actions État 2021, l'État a donné son accord pour bénéficier du régime du point 64ter de l'Encadrement Temporaire. Selon ces dispositions, la sortie de l'État de la Recapitalisation peut prendre la forme de la conservation par l'État des actions souscrites dans le cadre de la Recapitalisation, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la Recapitalisation, sous réserve de l'octroi à l'État d'une rémunération requise et, le cas échéant, d'une compensation due pour une perte de valeur des actions souscrites par l'État, dans les conditions établies par le point 64bis de l'Encadrement Temporaire et agréée avec la Commission européenne. La période précitée de deux ans prenant fin le 19 avril 2023, Air France-KLM souhaite mettre en œuvre le mécanisme visé au point 64ter de l'Encadrement Temporaire en versant au profit de l'État le montant de sortie (le "**Montant de Sortie**"), afin de permettre la levée intégrale des "bans" imposées à Air France-KLM du fait de l'octroi de la Recapitalisation et tel qu'expliqué plus amplement par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 16 février 2023.

Dans le cadre des rachats, la Société s'est engagée à annuler les Titres Super-Subordonnés rachetés et à ne pas les réémettre ni les revendre.

En parallèle, la Société a émis les Titres Super Subordonnés 2023 en deux temps et souscrits en totalité par l'Etat en espèces et représentant le montant constitué du solde des Titres Super-Subordonnés NR6 majoré du Montant de Sortie. Dans ce cadre, la Société et l'Etat ont conclu deux contrats de souscription respectivement le 17 mars 2023 et le 19 avril 2023.

2. Personnes intéressées

Monsieur Pascal Bouchiat et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'Etat français, pourraient être considérés comme indirectement intéressés à la conclusion des Rachats, du fait de la détention par l'Etat français, à la date de conclusion des Rachats, de 28,6 % du capital de la Société.

Madame May Gicquel, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel en date du 15 mars 2023, en remplacement de Madame Stéphanie Besnier, est considérée comme indirectement intéressée à la conclusion des offres de rachats et des contrats de souscription, du fait de la détention par l'Etat français, à la date de conclusion des Conventions Réglementées, de 28,6% du capital de la Société.

3. Approbation du Conseil administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion des offres de rachat et des contrats de souscription lors de sa réunion

en date du 16 février 2023. Monsieur Pascal Bouchiat Monsieur Jean-Dominique Comolli et Madame Stéphanie Besnier n'ont pris part ni aux délibérations ni aux votes relatifs aux Rachats.

4. Intérêts des Rachats pour la Société et de l'émission des Titres Super Subordonnés 2023

Dans un contexte de reprise de l'activité du secteur aérien, à des niveaux presque similaires à la période d'avant la crise Covid, la Société a considéré qu'il était devenu à présent essentiel pour la Société de rembourser de manière effective et complète les aides de Recapitalisation.

Les offres de rachats ont donc été conclues dans le but de permettre à la Société de rembourser intégralement les Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée émis par la Société le 20 avril 2021 pour un montant total de trois milliards d'euros et entièrement souscrits par l'Etat français par voie de compensation de créances qu'il détenait sur la Société au titre de la convention de compte courant d'actionnaire du 6 mai 2020 conclue entre l'Etat français et la Société. L'offre de rachat conclue en date du 19 avril 2023 a été en outre majorée du Montant de Sortie dû par la Société à l'Etat conformément aux règles de l'Encadrement Temporaire et la décision d'octroi des aides Covid (Décision SA.59913).

Les rachats ont été réalisés sous réserve de la souscription par l'Etat aux Titres Super Subordonnés 2023 correspondant aux montants prévus par les offres de rachat, soit un montant global d'environ 727.800.000 euros. Cette souscription a été réalisée à la suite de la l'approbation par la Commission européenne, le 16 février 2023, d'une aide de compensation de l'Etat français sans aucune contrainte au bénéfice d'Air France KLM et d'Air France.

Aucun Titre Super-Subordonnés à Durée Indéterminée n'est en circulation depuis le 19 avril 2023.

5. Matérialité du coût des rachats

Il a été décidé en accord avec l'Agence des Participations de l'Etat (l' « APE ») de fixer le prix de rachat des titres comme la somme de la valeur nominale et de la valeur des coupons courus ainsi que du Montant de Sortie aux dates des rachats. Cela correspond à :

- un surcout par rapport au nominal de 20,4m€ au global des 3.000 Titres Super-Subordonnés NR6 ;
- un surcout par rapport au nominal de 22m€ au global des 2.950 Titres Super-Subordonnés NR6, étant précisé qu'à ce montant a été rajouté le versement d'une somme de 90.354.419,01 € au titre du Montant de Sortie .

Ce coût a été compensé par la souscription par l'Etat aux Titres Super Subordonnés 2023.